



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique fiscale

Question écrite n° 63021

#### Texte de la question

M Francisque Perrut demande à M le ministre du budget quelles mesures il compte prendre dans la loi de finances pour 1993 pour alléger l'IRPP des personnes vivant seules, n'ayant le droit qu'à une part du quotient familial et dont les revenus modestes, mais néanmoins imposables, ne leur permettent pas de bénéficier des avantages tels que l'exonération de la redevance TV ou de la taxe d'habitation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'impôt sur le revenu est établi de manière à tenir compte des facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci s'apprécient en fonction tant du montant du revenu que du nombre de personnes qui vivent de ce revenu au sein du foyer. En application de ce principe, l'impôt sur le revenu des personnes seules est normalement calculé sur une part de quotient familial, celui des personnes mariées sur deux parts. Cependant, le système du quotient familial a été aménagé pour tenir compte de la situation particulière de certaines personnes seules. C'est ainsi que les parents isolés ont droit, à raison de leur premier enfant à charge, à une majoration de quotient familial d'une part au lieu d'une demi-part. Les contribuables veufs ayant des enfants à charge issus du mariage avec le conjoint décédé sont dans une situation encore plus favorable puisqu'ils continuent à être imposés sur le même nombre de parts auquel ils avaient droit avant le décès du conjoint (par exemple, deux parts et demie avec un enfant à charge). Au surplus, les contribuables célibataires, veufs ou divorcés qui n'ont plus de personne à charge bénéficient d'un quotient familial d'une part et demie s'ils ont un enfant majeur imposé distinctement. Cette majoration bénéficie également aux personnes seules invalides ou âgées de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant. Par ailleurs, des abattements spécifiques sur le montant du revenu global sont prévus en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides dont le revenu imposable n'exécède pas un seuil fixe par le projet de loi de finances pour 1993 à 91 200 francs. En outre, dans de nombreux cas, les personnes seules peuvent bénéficier de réductions d'impôt aussi élevées que celles qui sont accordées aux autres foyers. Tel est le cas des réductions d'impôt afférentes aux frais de garde des jeunes enfants, aux frais d'emploi d'un salarié à domicile, aux primes d'assurance vie, aux dons aux œuvres et à certains intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de la résidence principale. Ces différentes mesures montrent que les personnes seules ne sont pas désavantagées par rapport aux autres contribuables.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Perrut Francisque](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63021

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 octobre 1992, page 4768